

A LA UNE

DBA201r8 Prêts en devise : précisions sur les règles applicables aux procédures de restitution

• Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2023, n° 22-17030

D'une part, le point de départ du délai de prescription de l'action en restitution des sommes versées doit être fixé à la date de la décision de justice constatant le caractère abusif des clauses. D'autre part, la banque doit restituer à l'emprunteur la contrevaletur en euros de chacune des sommes perçues selon le taux de change applicable au moment de chacun des paiements.

À la suite de deux décisions remarquées de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021 [CJUE, 10 juin 2021, n° C-609/19 et CJUE, 10 juin 2021, n°s C-776/19 à C-782/19], la jurisprudence française tend à retenir plus facilement le caractère abusif de certaines clauses figurant dans les conventions des prêts en devise. Or cette situation est à l'origine de nouvelles interrogations concernant les règles applicables aux procédures de restitution suivant le prononcé de la nullité des conventions. L'arrêt sélectionné nous donne deux importantes précisions favorables à l'emprunteur.

En premier lieu, le débat portait sur la prescription de l'action en restitution. La haute juridiction se fonde sur l'un des arrêts de la CJUE du 10 juin 2021 (n°s C-776/19 à C-782/19), mais aussi sur une décision du 9 juillet 2020 [CJUE, 9 juill. 2020, n°s C-698/18 et C-699/18]. Elle déduit de cette jurisprudence européenne que le point de départ du délai de prescription quinquennale, tel qu'énoncé à l'article 2224 du Code civil et à l'article L. 110-4 du Code de commerce, de l'action, fondée sur la constatation du caractère abusif de clauses d'un contrat de prêt libellé en devise, en restitution de sommes indûment versées doit être fixé à la date de la décision de justice constatant le caractère abusif des clauses. En l'occurrence, l'action en restitution était ainsi recevable.

En second lieu, la banque faisait grief à l'arrêt de la cour d'appel de Paris de l'avoir condamnée à restituer les sommes perçues en exécution du contrat de prêt, soit la contrevaletur en euros de chacune des sommes selon le taux de change applicable au moment de chacun des paiements, et condamné l'emprunteur à lui payer la contrevaletur en euros de la somme prêtée selon le taux de change applicable à la date de la mise à disposition des fonds.

La Cour de cassation rejette le moyen. Elle rappelle que, par un arrêt du 21 décembre 2016 [CJUE, 21 déc. 2016, n° C-154/15], la CJUE a jugé que l'article 6, § 1, de la directive n° 93/13/CEE doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle déclarée abusive doit être considérée, en principe, comme n'ayant jamais existé, de sorte qu'elle ne saurait avoir d'effet à l'égard du consommateur et que, partant, la constatation judiciaire du caractère abusif d'une telle clause doit, en principe, avoir pour conséquence le rétablissement de la situation en droit et en fait du consommateur dans laquelle il se serait trouvé en l'absence de ladite clause et emporte, en principe, un effet restitutoire correspondant à l'égard de ces mêmes sommes.

Or, ayant relevé que les clauses réputées non écrites constituaient l'objet principal du contrat et que celui-ci n'avait pu subsister sans elles, la cour d'appel a exactement retenu que l'emprunteur devait restituer à la banque la contrevaletur en euros, selon le taux de change à la date de mise à disposition des fonds, de la somme prêtée et que celle-ci devait lui restituer toutes les sommes perçues en exécution du prêt, soit la contrevaletur en euros de chacune des sommes selon le taux de change applicable au moment de chacun des paiements.

Jérôme Lasserre Capdeville, maître de conférences HDR à l'université de Strasbourg

SOMMAIRE

▶ DEVOIR DE MISE EN GARDE

- Devoir de mise en garde et appréciation de l'endettement 2

▶ AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT

- Service de paiement : les exigences d'authentification forte 2

▶ CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Délai de forclusion : détermination du premier impayé non régularisé 3
- Précisions sur l'avenant du crédit à la consommation 3
- Interruption du délai de forclusion en cas d'avenant 4

▶ CESSION DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES

- Bordereau et référé-provision 4

▶ PRESCRIPTION

- Interruption de la prescription résultant d'une action en justice 5

▶ CAUTIONNEMENT

- Cautionnement et capitalisation des intérêts 5

▶ ASSURANCE

- Fausse déclaration intentionnelle de risque et opinion du risque 6

▶ DROIT DES OBLIGATIONS

- Impossible subrogation dans les droits du vendeur avec réserve de propriété 6
- Déchéance des termes à l'égard du codébitur solidaire surendetté 7

▶ DROIT EUROPÉEN

- Droit des clauses abusives : précisions sur la notion de consommateur par la CJUE 7

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Léa Gonzalez

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Érésé

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans